

DECISION N°2016-657/ARCOP/ORAD

sur recours du Cabinet d'Avocats Bertin KIENOU agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA et BYFA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°16-012/MCIA/SG/DMP du 07 mars 2016 pour l'acquisition de matériel informatique et de consommables informatiques, de matériel bureautique, de mobilier de bureau et de logiciels au profit des différents secteurs bénéficiaires du PATECE (CEP, IRSAT, APEX-Burkina, DGESS, DGPEF ; CGA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 novembre 2016 du Cabinet d'Avocats Bertin KIENOU agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA et BYFA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Bertin KIENOU, représentant le Cabinet d'Avocats Bertin KIENOU agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA et BYFA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mouni KABORE et Lacina NIGNAN, représentant le MCIA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamine YAOLIRE et T. Somwaoga KARGOUGOU, respectivement Gérant et agent de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°16-012/MCIA/SG/DMP du 07 mars 2016 pour l'acquisition de matériel informatique et de consommables informatiques, de matériel bureautique, de mobilier de bureau et de logiciels au profit des différents secteurs bénéficiaires du PATECE (CEP, IRSAT, APEX-Burkina, DGESS, DGPEF ; CGA (lot 01) ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure financée par la Banque mondiale ; que ladite procédure, suivant le critère du seuil du marché, est soumise à la réglementation nationale sans que la revue préalable de la Banque avant attribution du marché ne soit requise ; que cependant, suite à la demande d'avis de non-objection de la Banque introduit par l'autorité contractante, le bailleur de fonds n'a pas trouvé d'objection à l'attribution du marché ; mieux, elle a invité le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à procéder à la signature des contrats ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours du Cabinet d'Avocats Bertin KIENOU agissant au nom et pour le compte du Groupement EZOF SA et BYFA SARL au regard des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National